

Normes et modalités d'évaluation

École secondaire Saint-Stanislas

2026-2027

Introduction

Le document suivant présente l'encadrement local de la politique des normes et modalités d'évaluation de l'école St-Stanislas et est en conformité avec les documents suivants :

- [La Loi sur l'instruction publique;](#)
- [Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;](#)
- [Les cadres d'évaluation des apprentissages révisés \(par discipline\);](#)
- [Le Programme de formation de l'école québécoise;](#)
- La progression des apprentissages (par discipline);
- [La Politique d'évaluation des apprentissages;](#)
- [Le rapport du Conseil supérieur de l'éducation sur l'évaluation;](#)
- Les documents de la sanction des études et des épreuves ministérielles de l'année scolaire courante;
- L'Instruction annuelle de l'année scolaire courante.

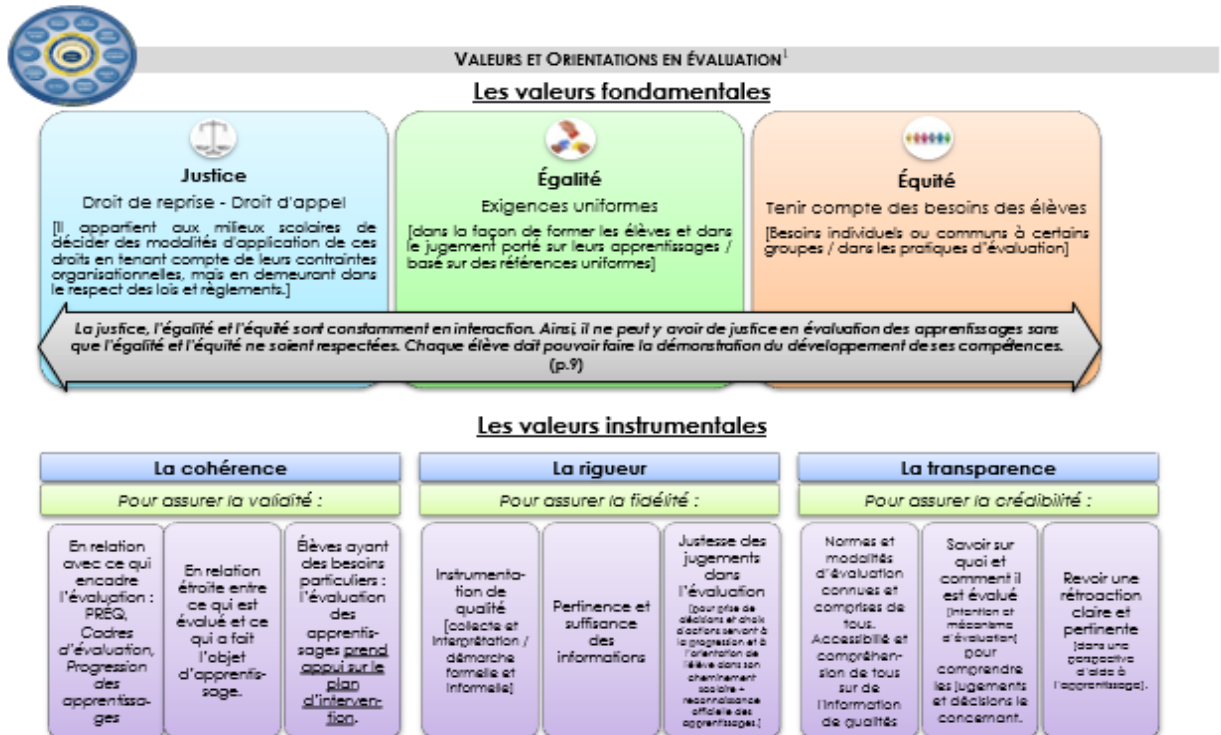
La présente politique en mesure et évaluation des apprentissages a pour but de développer un cadre de fonctionnement à l'intérieur duquel seront édictés des principes, des règles, des normes et des modalités guidant l'évaluation, mais aussi l'instrumentation utilisée pour porter un jugement en fonction des articles [19](#), [96](#), [231](#), [232](#), [447](#), [459](#) et [470](#) de la *Loi sur l'instruction publique* et de la section VII (évaluation des apprentissages), articles 15, 20, 28, 29 et 34 du *Régime pédagogique*.

La structure de ce document s'appuie sur la publication ministérielle [Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages](#) (MELS, 2005), et présente les 4 étapes qui composent le processus d'évaluation :

- la planification;
- la prise d'information et l'interprétation;
- le jugement;
- la décision-action.

Considérant qu'« *évaluer, c'est aussi informer l'élève et ses parents, le cas échéant.* » ([Politique d'évaluation des apprentissages](#), MELS, 2003), la **communication des résultats** doit être prise en compte lorsqu'il est question d'établir des normes et modalités. De plus, chaque école est amenée à inclure des

modalités afin d'assurer la **qualité de la langue**. La politique locale des normes et modalités d'évaluation s'appuie sur les valeurs fondamentales et les orientations en évaluation énoncées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* (MELS, 2003) tout en reflétant la vision de l'école. Les valeurs et orientations sont présentées à la page suivante.



¹ Sources : Politique d'évaluation des apprentissages. MELS 2003. (p.9 à 25)

PLANIFICATION

NORMES ET ARTICLES DE LOI

MODALITÉS ET OBLIGATIONS

Planification

La planification annuelle et détaillée de l'apprentissage et de l'évaluation respecte les encadrements légaux et permet de vérifier la maîtrise des connaissances et le développement des compétences.

[\(Politique d'évaluation, 4^e orientation, régime pédagogique art. 20 no.4, art. 28\)](#)

1. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants du programme de formation : les compétences disciplinaires, les critères d'évaluation (provenant des cadres d'évaluation des apprentissages), les attentes de fin de cycle, la progression des apprentissages et une des quatre compétences non disciplinaires.
2. Les enseignants établissent une planification annuelle en tenant compte du programme de formation, de la progression des apprentissages, des cadres d'évaluation et des orientations de l'équipe-niveau et de l'équipe-matière. Les enseignants s'assurent de la couverture du programme de formation ou des apprentissages prioritaires lorsque demandé par le MEQ dans le respect de la progression des apprentissages. L'équipe-niveau et l'équipe de francisation est informée des thématiques travaillées dans les matières et des projets interdisciplinaires possibles.
3. La planification annuelle ([voir exemple ici](#)) contient : les compétences disciplinaires pour chacune des étapes, les moments d'évaluation (cours d'année, fin d'année), les évaluations internes et les évaluations externes (CSS, MEQ). Le résumé des normes et modalités complétées par les équipes niveau fait office de planification annuelle et est remis à la direction du niveau, le dernier jour ouvrable avant le 15 octobre.
4. Au début de chaque étape, l'enseignant établit sa planification détaillée de l'étape en équipe-niveau/matière, qu'il partage avec sa direction de niveau au besoin. Durant cette planification, il prévoit :
 - a. Le contenu des blocs cours : concepts prescrits, connaissances et le nombre de cours accordés approximativement à ces concepts.
 - b. Les outils d'enseignement utilisés (ex : SAE, volumes, exercices, films, etc.)
 - c. Les outils et sujets d'évaluation (ex : minitests, examens, etc.)
 - d. La pondération accordée aux différents types d'évaluation (constitution de la note).

	<ol style="list-style-type: none"> 5. Autant dans la planification détaillée que dans la planification annuelle, l'enseignant a une certaine latitude dans l'application de sa planification pour faire les ajustements nécessaires à la réalité de ses groupes d'élèves ou à des situations problématiques, donc elle peut être matière à changement. 6. La planification détaillée doit être complétée deux cycles après le début de l'étape et elle peut être demandée par la direction au besoin. 7. Pour les élèves à risque ou HDAA, les adaptations aux évaluations, en fonction des besoins identifiés dans le plan d'intervention des élèves, doivent être mises en œuvre par les enseignants des matières ciblées dans le plan d'intervention. 8. Une évaluation ne peut pas valoir plus de 50% de l'étape pour la compétence ciblée. 9. En juin, dans certaines disciplines, des épreuves communes provenant du CSS <u>sont imposées à la fin du 1^{er} cycle du secondaire</u>. Le CSS recommande une pondération pour ces évaluations, mais il revient à l'équipe-matière-niveau de déterminer le pourcentage de celles-ci. 10. D'autres épreuves sont proposées aux enseignants. Après discussion en équipe matière, ceux-ci peuvent choisir ou non de les utiliser. Dans le cas où une autre épreuve est choisie, elle doit répondre aux critères du CSS. L'épreuve doit être indiquée dans la planification détaillée. 11. Les épreuves uniques du MEQ de fin d'année doivent avoir la même valeur que celle imposée par la Sanction des études.
<p>La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-cycle et l'enseignant.</p> <p>(Politique d'évaluation des apprentissages, 6^e et 7^e orientations)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 12. Les membres de l'équipe-cycle (ou matière ou de niveau) se rencontrent en TA matière selon un calendrier préétabli pour assurer un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation. 13. L'équipe matière-niveau convient des compétences disciplinaires à évaluer chacune des étapes, en tenant compte des exigences ministérielles et des soumissions des dossiers des élèves de 5^e secondaire pour le SRAM. 14. L'équipe matière-niveau convient aussi des outils d'évaluation, des modalités de passation de ces outils et de l'importance accordée à chacun afin que les évaluations sommatives soient les mêmes entre les mêmes matières d'un même niveau. Cela implique donc que les enseignants d'une même matière dans un même niveau doivent s'entendre sur l'ordre des objets d'enseignement, les notions à évaluer, les grilles d'évaluation et les modalités d'évaluation.

	<p>15. Afin de planifier les examens bloqués de la 2^e et de la 3^e étape (excluant les évaluations de juin et les évaluations ministérielles), l'enseignant qui désire obtenir un examen en horaire bloqué en fait la demande à la direction de matière au maximum un cycle après le début de l'année scolaire et remplit le formulaire qui lui sera remis.</p>
<p><u>Document d'information aux parents</u></p> <p>Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et déterminent pour chacune la période où elles auront lieu.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 20 en vigueur depuis le 1er juillet 2011)</p>	<p>16. En début d'année, l'équipe-école informe les élèves et leurs parents des principales évaluations et de la période au cours de laquelle les évaluations sont prévues en incluant les épreuves MEQ obligatoires ainsi que les épreuves du CSS, par le biais d'un tableau résumé. Ce tableau est envoyé aux parents avant le 15 octobre.</p> <p>17. L'équipe-école informe les élèves et leurs parents des évaluations à venir dans un délai raisonnable (au moins une semaine à l'avance), peu importe le moyen (Classroom, courriel, planification dans Clic École, agenda, etc.).</p>
<p><u>Fréquence de consignation</u></p> <p>Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 30.1, en vigueur le 1er juillet 2011)</p>	<p>18. Chaque étape, un résultat disciplinaire doit être communiqué aux parents. Les enseignants d'une même matière pour un même niveau consignent la ou les mêmes compétences à chacune des étapes.</p> <p>19. Il est possible pour un cours à 100 heures ou moins (deux périodes par cycle de neuf jours) de ne pas inscrire un résultat disciplinaire ou la moyenne de groupe de la 1^{re} ou de la 2^e étape.</p> <p>20. Chaque compétence disciplinaire doit être évaluée et consignée au bulletin au moins deux fois par année. Toutes les compétences doivent être évaluées et consignées à la troisième étape.</p> <p>21. En 5^e secondaire, l'enseignant doit prévoir l'évaluation de chacune des compétences pour les premières et deuxièmes étapes en raison du processus d'admission au collégial (SRAM).</p>
<p><u>Compétences non disciplinaires</u></p> <p>La planification tient compte des</p>	<p>22. Les compétences <i>Savoir communiquer, travailler en équipe, exercer son jugement et organiser son travail</i> font l'objet d'un commentaire à l'étape 3 du bulletin.</p>

<p>compétences « non disciplinaires » pour lesquelles des commentaires doivent être formulés au bulletin à l'étape 3.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 30.1, en vigueur le 1er juillet 2011)</p>	<p>23. En première secondaire, la compétence <i>Organiser son travail</i> est évaluée. En deuxième secondaire, la compétence <i>Savoir communiquer</i> est évaluée. En troisième secondaire, la compétence <i>Savoir travailler</i> en équipe est évaluée. En quatrième et cinquième secondaire, la compétence <i>Exercer son jugement critique</i> est évaluée.</p>
---	--

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	
NORMES ET ARTICLES DE LOI	MODALITÉS ET OBLIGATIONS
<p>La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage.</p> <p>(Politique d'évaluation, 3e orientation)</p>	<p>24. Tout au long de l'année, l'enseignant recourt à des moyens formels (grilles d'évaluation, listes de vérification, analyse de production des élèves, etc.) et informels (observations, questions, etc.) pour recueillir et consigner des données en lien avec le développement des apprentissages (compétences disciplinaires et connaissances).</p> <p>25. L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères d'évaluation/grilles) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>26. L'enseignant recueille et consigne des données variées (grille d'observation, auto-évaluation, dictée, minitest, examen à choix multiples, à réponses courtes, etc.). Il a aussi la responsabilité de préparer les élèves aux évaluations ministérielles ou aux épreuves CSS, le cas échéant, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps à chacune des étapes et doit pouvoir les fournir en cas de besoin (par exemple lors d'une demande de révision de notes par un parent).</p> <p>27. Bien que l'enseignant soit le principal responsable de l'évaluation de ses élèves, en cours d'apprentissage, l'élève peut être associé à la prise d'information par l'auto-évaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.</p>
<p>La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent</p>	<p>28. L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté pendant la réalisation de la tâche.</p>

<p>compte des besoins de tous les élèves.</p> <p>(Politique d'évaluation, 3e et 4e orientations, LIP, art. 19.2)</p>	<p>29. L'enseignant adapte ses moyens de prises d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.</p> <p>30. Tout au long de l'année, l'enseignant donne fréquemment de la rétroaction à l'élève sur ses apprentissages et sur la maîtrise de ses compétences de façon formelle et informelle.</p> <p>31. L'enseignant doit respecter un délai raisonnable pour donner sa rétroaction sur ses évaluations sommatives aux élèves. L'enseignant ne peut pas faire une évaluation sommative pour la ou les mêmes compétences avant d'avoir communiqué une rétroaction sur l'évaluation sommative précédente.</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Certaines exceptions peuvent s'appliquer, notamment dans le cadre d'un cours avec une seule compétence, où différentes évaluations peuvent se suivre. L'enseignant a la responsabilité d'en discuter avec sa direction de matière. b. L'enseignant doit éviter d'évaluer de manière sommative les mêmes notions sans offrir de rétroaction entre les évaluations.
<p>L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation de chaque compétence des cadres d'évaluation des apprentissages.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 30 et 30.2, en vigueur depuis le 1er juillet 2011)</p>	<p>32. L'équipe matière et l'équipe cycle se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation, des cadres d'évaluation et des attentes de fin de cycle.</p> <p>33. Les adaptations faites à l'évaluation doivent être indiquées au plan d'intervention de l'élève avant celle-ci.</p> <p>34. Toute modification des attentes d'une épreuve doit être inscrite au plan d'intervention et identifiée par un code de cours spécifique et doit être approuvée en amont par la direction.</p> <p>35. L'enseignant analyse les données recueillies de chacun de ses groupes et les compare aux exigences attendues afin de réguler ses futures activités d'apprentissage et d'évaluation (fonction d'aide à l'apprentissage).</p>
<p>Les résultats communiqués au bulletin reflètent l'atteinte des exigences.</p>	<p>36. Les enseignants d'un même niveau utilisent des grilles d'évaluation ayant des critères communs à l'intérieur des principales évaluations de chaque matière.</p>

[\(Politique d'évaluation, 3e et 4e orientations, LIP, art. 19.2\)](#)

- a. Ainsi, les enseignants d'une même matière dans un même niveau doivent s'entendre sur l'ordre des objets d'enseignement, les notions à évaluer, les grilles d'évaluation et les modalités d'évaluation.
 - b. Les évaluations sommatives (de fin d'étape également) doivent notamment faire l'objet d'un consensus entre les enseignants d'une même matière dans un même niveau pour éviter les disparités et les iniquités entre les élèves et les groupes.
 - c. Les évaluations formatives et les traces d'observation peuvent être différentes entre les enseignants d'une même matière dans un même niveau.
37. En fin d'étape, l'enseignant utilise la dernière évaluation planifiée comme une source d'informations complémentaires pour établir le bilan des apprentissages et confirmer son jugement professionnel. Une évaluation de fin d'année devrait ainsi servir à confirmer le jugement professionnel de l'enseignant. Cette évaluation ne peut pas être la seule trace qui confirme le développement des compétences de l'élève.
38. À la demande de la direction, l'enseignant doit être en mesure de présenter les ressources ou le raisonnement qui lui ont permis de créer l'évaluation.
39. À la demande de la direction, l'enseignant doit être en mesure de remettre les données qui lui ont permis de constituer son jugement professionnel.

JUGEMENT

NORMES ET ARTICLES DE LOI

MODALITÉS ET OBLIGATIONS

Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.

[\(Programme de formation, p. 13, Politique d'évaluation, 2e orientation\)](#)

40. Le jugement professionnel sert à porter un regard sur la compétence de l'élève dans une matière donnée; il ne s'agit pas seulement d'un cumul de résultats. Ce jugement ne peut pas être basé sur un comportement (écarts de conduite en classe, etc.).

41. Le jugement (note au bulletin) se porte lorsque les observations de l'enseignant sur la compétence disciplinaire et les travaux remis sont en nombre suffisant pour porter un jugement éclairé. Le nombre varie selon le nombre d'heures et de périodes allouées à la matière.
42. L'enseignant fonde son jugement sur les critères du [Cadre d'évaluation](#) de sa matière. Au besoin, afin d'éclairer son jugement, il discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves.
43. Les membres de l'équipe-matière s'assurent d'avoir une compréhension commune du [Programme de formation de l'école québécoise \(PFÉQ\)](#), du [Cadre d'évaluation](#), de la *Progression des apprentissages*, de l'application des critères d'évaluation et de l'utilisation des outils de correction avant de porter un jugement sur la compétence d'un élève.
44. Pour les évaluations communes de fin d'année (ministérielles ou issues du CSS), afin d'assurer une uniformité ainsi qu'une cohérence dans la correction, il est recommandé que les enseignants participent à un comité de correction et que des enseignants d'un même niveau corrigent l'évaluation ensemble (p. ex. l'évaluation de lecture de fin d'année du CSS).
45. L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies, analysées et interprétées sur l'état des apprentissages de tous ses élèves en fonction des balises fixées par l'équipe-matière et selon le [Régime pédagogique](#) et tout ce qui l'entoure.
46. Dans le cas où un élève ne fait pas une évaluation prévue, s'absente à l'évaluation prévue ou ne remet pas un travail à la date demandée, la note de 0% est automatiquement inscrite au dossier de celui-ci. Une reprise d'évaluation ou de travail est programmée par l'enseignant (lors d'un soir, lors d'une journée pédagogique) dans les 15 jours ouvrables suivants (trois semaines) pour permettre une rétroaction à l'ensemble du groupe-classe dans un délai raisonnable.
 - a. Cette reprise peut faire l'objet d'aménagements particuliers si l'élève a un plan d'intervention.
 - b. Le parent est informé par écrit de cette reprise. Si l'élève s'absente à cette reprise, il conservera la note de 0% et ne pourra pas reprendre l'évaluation ou le travail à faire.
 - c. L'élève qui était absent et qui se présente en classe lors du retour/rétroaction sur l'examen peut être sorti du local de classe le temps du retour (bibliothèque, local de retrait).

d. L'élève a droit à un maximum de trois reprises d'évaluation par matière. Au-delà de ce chiffre, une étude de cas sera faite avec la direction et les parents.

47. En cas d'absence à une évaluation du MEQ, l'élève doit obligatoirement présenter une pièce justificative de son absence pour l'un des quatre motifs suivants : maladie sérieuse ou accident (attestation médicale), ordonnance de présence à la cour, décès d'un proche et événement d'envergure préalablement approuvé par la Direction de la sanction des études du MEQ (évaluation ministérielle). Les documents seront transmis au coordonnateur de la sanction des études du MEQ qui, après approbation, acheminera les détails du moment de la reprise d'examen (été ou janvier).

48. Aucune pénalité de retard (pourcentage ou point) ne peut s'appliquer sur le résultat de l'élève.

49. En début d'année, la direction identifie les journées pédagogiques et les soirs qui seront utilisés pour les reprises d'évaluations et informe l'équipe-école.

50. Dans le cas de la possession ou de l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé, ce qui inclut le recours aux outils informatiques ou moyens technologiques lors d'une évaluation (peu importe sa forme), la note de 0% est attribuée jusqu'à la reprise de l'épreuve ou du travail. La simple possession d'un appareil électronique en salle d'examen, par exemple, est considérée comme de la tricherie en fonction des exigences du MEQ et du CSSRDN si l'élève ne bénéficie pas de mesures d'adaptation en ce sens.

a. L'intelligence artificielle (ChatGPT, Gemini et tout autre logiciel de ce type), utilisée dans le but de faciliter tout acte de plagiat, de fraude, de copiage, de tricherie, de falsification ou de création d'un faux document, entraînera l'attribution de la note de 0% jusqu'à la reprise de l'évaluation ou du travail.

b. Le cellulaire, la montre électronique et tout autre appareil électronique, utilisés dans le but de faciliter tout acte de plagiat, de fraude, de copiage, de tricherie, de falsification ou de création d'un faux document, entraînera l'attribution de la note de 0% jusqu'à la reprise de l'évaluation ou du travail.

51. Le plagiat est défini comme l'utilisation totale ou partielle du texte ou de la production d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence.

	<p>52. Le recyclage de travaux, une forme d'autoplagiat, est défini comme l'utilisation totale ou partielle d'un travail ou d'une évaluation déjà soumis à un enseignant pour évaluation. Il s'agit donc de réutiliser des passages ou la totalité de travaux déjà évalués dans le cadre d'un même cours ou de cours différents.</p> <p>53. Tout acte de plagiat ou de recyclage de travaux entraînera l'attribution de la note de 0% jusqu'à la reprise de l'évaluation ou du travail.</p> <p>54. Dans le cas d'une récidive, peu importe la matière, l'élève n'aura aucune reprise d'évaluation ou de travail, et la note de 0 % sera systématiquement attribuée pour chaque manquement de ce type.</p> <p>55. Si un enseignant suspecte qu'un élève a commis une tricherie, un acte de plagiat ou un acte de recyclage de travaux, il est dans le droit de demander la reprise de l'évaluation ou du travail à la date de son choix.</p>
<p>Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 28, 30 et 30.2, en vigueur depuis le 1er juillet 2011)</p>	<p>56. Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence non disciplinaire chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages.</p>

DÉCISION-ACTION	
NORMES ET ARTICLES DE LOI	MODALITÉS ET OBLIGATIONS
<p>En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève</p>	<p>57. L'enseignant met en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des élèves en difficulté (ex. : services particuliers, exercices supplémentaires, récupération, etc.), tout en répondant au plan d'intervention de ceux-ci.</p>

<p>dans ses apprentissages.</p> <p>(LIP, art. 19)</p>	<p>58. L'enseignant suit un processus d'interventions graduées dans la mise en place des mesures de soutien à l'école (flexibilité, entraînement, adaptation, plan d'intervention). Après chaque bulletin, le titulaire, le ou les TES niveau et la direction analysent les résultats pour la mise en place de plans d'actions ou de révisions de plans d'intervention et l'élève doit faire partie du processus.</p> <p>59. En fin d'année, lors du comité de promotion, les enseignants, le ou les TES niveau et la direction identifient les élèves prioritaires devant bénéficier de mesures d'aide à inscrire dans un plan d'intervention en début d'année suivante et l'inscription aux cours d'été pour les élèves du deuxième cycle.</p>
<p>La décision du passage d'un élève d'un cycle à un autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année et sur les règles de passage établies par le CSS. Les règles de passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par le CSS.</p> <p>(LIP, art. 233)</p>	<p>60. L'élève de deuxième secondaire sera admis en troisième secondaire s'il a réussi deux des trois matières suivantes : français, mathématique, anglais et une des deux matières suivantes : univers social ou science et technologie. La direction peut admettre un élève au 2^e cycle du secondaire même si celui-ci ne répond pas aux règles précédentes si elle juge que c'est le cheminement qui répond le mieux aux intérêts de l'élève en concertation avec l'équipe d'enseignants. (L.I.P. art. 96.18 et 233). Dans ce cas, il doit y avoir un plan d'action ou un plan d'intervention pour l'année suivante.</p> <p>a. Dans le cas où un élève échoue deux matières de base, il ne peut être promu. S'il échoue une matière de base ainsi que les cours d'univers social et de science et technologie, le comité de promotion et la direction analysent le dossier de l'élève afin de déterminer le cheminement qui correspond le mieux aux besoins de celui-ci en collaboration avec les parents.</p> <p>61. La décision de la réussite (passage au niveau supérieur) ou de l'échec (reprise d'année) pour les élèves ayant des résultats de 56 % à 59 % au sommaire relève du comité de promotion et de la direction. L'équipe enseignante est responsable de mobiliser son jugement professionnel pour statuer sur la réussite ou l'échec de l'élève, en amont du comité de promotion, peu importe le résultat final octroyé.</p> <p>62. Le classement final de l'élève (réussite, reprise de cours, reprise d'année, autres trajectoires éducatives) peut être révisé au mois d'août par la direction et la conseillère d'orientation, au regard des résultats obtenus dans le cadre des cours d'été et de tout autre changement pertinent chez l'élève. Ce classement mis à jour doit répondre à ses besoins. La direction consulte les enseignants qui gravitent autour de l'élève si elle le juge nécessaire.</p>
<p>La décision de passage d'une année à l'autre à</p>	<p>63. Au premier cycle, le passage de la 1^{re} à la 2^e année du cycle est automatique.</p>

<p>l'intérieur du premier cycle. Les règles de passage indiquent toujours qu'il s'agit d'une décision appartenant à la direction de l'école.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 13.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Exceptionnellement, le comité de promotion pourrait recommander que l'élève reprenne sa 1re secondaire si le comité de promotion juge que c'est le cheminement le plus approprié pour cet élève. b. Dans ce cas, un plan d'intervention ou d'action devrait préciser les mesures d'appui que l'école mettra en place pour le soutenir. c. Un élève en difficulté qui est promu en 2e secondaire bénéficiera de mesures de soutien et si nécessaire, d'un plan d'intervention.
<p>Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue selon certaines modalités.</p>	<p>64. Le passage d'une année à l'autre se fait si l'élève respecte le critère suivant : réussite d'au moins deux matières de base (français, anglais, mathématique) et 22 unités.</p> <p>65. La décision de la réussite ou de l'échec pour les élèves ayant des résultats de 56 % à 59 % au sommaire relève du comité de promotion et de la direction.</p> <p>66. En troisième et en quatrième secondaire, la direction offrira à l'élève en échec dans l'une de ses matières de la reprendre en cours d'été CSSRDN (si disponible) ou toute autre mesure décidée par celle-ci selon la capacité organisationnelle de l'école. Les élèves dans cette situation ne peuvent pas refuser l'offre de service de l'école considérant que le déboulage n'est plus accepté.</p> <p>67. Pour être admis en mathématique SN de 4e secondaire, un élève doit avoir obtenu un résultat disciplinaire de 80% en mathématique de 3e secondaire. Les élèves étant inscrits en science de l'environnement seront privilégiés. Dans le cas d'un élève n'ayant pas un résultat suffisant, il lui sera demandé de valider son cheminement scolaire avec l'enseignant actuel, la conseillère d'orientation et la direction pour éviter qu'il soit placé dans une situation potentielle d'échec.</p> <p>68. Pour être admis en science et technologie de l'environnement de 4e secondaire, un élève doit avoir obtenu une note finale de 75 % en science et technologie de 3e secondaire, dont une note minimale de 70% dans la compétence 2 (théorie). Les élèves étant inscrits en mathématique SN seront privilégiés. Dans le cas d'un élève n'ayant pas un résultat suffisant, il lui sera demandé de valider son cheminement scolaire avec l'enseignant actuel, la conseillère d'orientation et la direction pour éviter qu'il soit placé dans une situation potentielle d'échec.</p>

69. Pour être admis en chimie et en physique (5e secondaire), l'élève doit avoir réussi ses sciences de 4e secondaire ainsi que l'option STE (science et technologie de l'environnement) et avoir réussi ses mathématique SN de 4e secondaire. Dans le cas d'un élève n'ayant pas un résultat suffisant, il lui sera demandé de valider son cheminement scolaire avec l'enseignant actuel, la conseillère d'orientation et la direction pour éviter qu'il soit placé dans une situation potentielle d'échec.
70. Pour être admis en anglais enrichi (3e, 4e, 5e secondaire), un élève doit avoir obtenu une note finale de 80% en anglais régulier. Dans le cas d'un élève n'ayant pas un résultat suffisant, il lui sera demandé de valider son cheminement scolaire avec l'enseignant actuel, la conseillère d'orientation et la direction pour éviter qu'il soit placé dans une situation potentielle d'échec.

COMMUNICATION	
NORMES ET ARTICLES DE LOI	MODALITÉS ET OBLIGATIONS
<p>Le bulletin unique prévoit une communication écrite et trois bulletins.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29, 29.1)</p>	<p>71. Les dates maximales de remise de la première communication et des bulletins sont : au plus tard le 15 octobre (communication écrite); au plus tard le 20 novembre; au plus tard le 15 mars; au plus tard le 10 juillet.</p> <p>72. Trois rencontres de parents sont prévues dans l'année. Les dates de rencontres et de remise de bulletin sont précisées dans le calendrier scolaire.</p> <p>73. Les rencontres des parents se font par prise de rendez-vous électronique.</p>
<p>Première communication</p>	<p>74. La première communication est transmise aux parents au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire. Elle contient des informations sur les apprentissages et sur le comportement de l'élève selon une échelle d'appréciation descriptive (voir annexe 4).</p>

<p>Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29)</p>	<p>75. La première communication est disponible sur le module-parents (Clic-École).</p> <p>76. Tous les enseignants doivent inscrire un commentaire pour la première communication, sauf les matières qui ont deux périodes à l'horaire.</p>
<p><u>Commentaires au bulletin</u></p> <p>Les résultats des élèves sont accompagnés de commentaires pour chaque discipline à chaque étape.</p>	<p>77. Les enseignants choisissent des commentaires à partir de la banque prévue à cet effet.</p> <p>78. Tous les enseignants inscrivent un commentaire au bulletin pour chacun des élèves, et ce, pour chacune des étapes.</p> <p>79. Lorsque l'enseignant inscrit NE, il doit obligatoirement inscrire un commentaire expliquant ce résultat.</p>
<p><u>Communication mensuelle pour élève en difficulté</u></p> <p>Les communications mensuelles sont adressées aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre la non-atteinte des objectifs d'apprentissage ou dont</p>	<p>80. L'enseignant d'un élève dont les performances laissent craindre la non-atteinte des objectifs d'apprentissage ou dont les comportements sont non conformes aux règles de conduite doit communiquer avec les parents de cet élève au moins une fois par mois. La communication peut se faire par le biais d'une feuille de route, d'un appel à la maison, d'un courriel, d'un mémo, etc.</p> <p>81. La remise de la première communication, les rencontres de parents, les bulletins et les dépôts de résultats sont des moyens de communication, mais l'enseignant doit échanger verbalement ou par écrit avec les parents lorsqu'un élève est en échec ou à risque d'échec.</p>

<p>les comportements sont non conformes aux règles de conduite.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29.2)</p>	
<p>Compétences non disciplinaires</p> <p>Les compétences non disciplinaires, <i>Exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe, font l'objet de commentaires.</i></p> <p>(Régime pédagogique, art. 29.1 et 30.1)</p>	<p>82. Le technicien en organisation scolaire transmet un tableau de compilation pour l'évaluation des compétences non disciplinaires. Chaque enseignant doit inscrire une valeur dans le tableau de compilation pour la date de remise des notes du 3^e bulletin. Ce tableau est accessible au titulaire une fois complété.</p> <p>83. Le tuteur est responsable d'entrer le commentaire au bulletin à partir du tableau de compilation.</p>

QUALITÉ DE LA LANGUE	
NORMES ET ARTICLES DE LOI	MODALITÉS ET OBLIGATIONS
<p>La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves de l'école.</p>	<p>84. Les enseignants précisent aux élèves les attentes relatives à la qualité de la langue (lisibilité, vocabulaire, clarté des propos, respect des règles usuelles de l'écriture et de la communication orale) à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée.</p> <p>a. En d'autres mots, les élèves doivent remettre des travaux écrits et parlés de qualité qui respectent les attentes dans les cours de langue. Il doit mettre à profit ses connaissances développées dans les cours de langue.</p>

<p>(Régime pédagogique art. 35, Politique évaluation des apprentissages - 8e orientation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> b. Ainsi, l'élève doit remettre un travail lisible et doit avoir un vocabulaire approprié dans le contexte du cours. Il en va de même pour les productions orales, lors desquelles l'élève doit avoir un registre de langue adapté. c. Si l'élève remet ou produit un travail qui ne respecte pas les critères de qualité de la langue, l'enseignant est dans le droit d'exiger une reprise du travail ou de l'évaluation au moment déterminé par celui-ci (voir point 46).
<p>La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p> <p>(Régime pédagogique art. 35, Politique évaluation des apprentissages - 8e orientation)</p>	<p>85. L'ensemble des intervenants scolaires, peu importe leurs fonctions, est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.</p> <p>86. Seules les matières où le programme l'exige (français et anglais) doivent faire l'objet d'une évaluation chiffrée de la langue. Aucune perte de points n'est possible, sauf dans ces deux matières et dans le cadre de projets interdisciplinaires, où les enseignants de français ou d'anglais peuvent évaluer la qualité de la langue dans le cadre de productions issues des autres matières.</p>